



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 37-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
DDET	1
JONC	1
Archive NC	1
Intéressés	4

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud au sein de divers organismes et instances ;

Vu le rapport n° 99818-2024/1-ACTS/DAJI du 30 avril 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 17 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Fonds de garantie de la province Sud (FGPS)**, est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 17-1 :** *Au conseil d'administration de l'association Initiative Nouvelle-Calédonie, sont désignés :*

- Madame Louise VALIN, titulaire ;
- Monsieur Grégory BECUWE, suppléant. ».

ARTICLE 2 : L'article 20 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à **Nouméa centre-**

ville, est abrogé.

ARTICLE 3 : A l'article 21 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à l'assemblée générale et au conseil d'administration de **PROMOSUD**, les mots : « *Madame Naïa WATEOU, titulaire* » sont remplacés par les mots : « *Madame Léa TRIPODI, titulaire* ».

ARTICLE 4 : A l'article 145 de la délibération modifiée du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la **commission locale des dépôts d'hydrocarbures (CLDH)**, les mots : « *Monsieur Jean-Paul CABANAS, titulaire* » sont remplacés par les mots : « *Madame Louise VALIN, titulaire* ».

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr